

Informations de base	
2020/0109(APP) APP - Procédure d'approbation	Procédure caduque ou retirée
Cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 Modification Règlement 2013/1311 2011/0177(APP) Subject 8.70 Budget de l'Union 8.70.01 Financement du budget, ressources propres 8.70.02 Réglementation financière Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux		
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Secrétariat général	HAHN Johannes

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2020	Document préparatoire	COM(2020)0446 	Résumé
30/05/2022	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0109(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1311 2011/0177(APP)
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2020)0446		

Cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020

2020/0109(APP) - 28/05/2020 - Document préparatoire

OBJECTIF : réviser le règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020 afin de couvrir les besoins financiers de 2020 découlant des nouvelles initiatives en faveur de la relance pour faire face à l'impact de la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les besoins de financement sans précédent liés aux investissements urgents occasionnés par la crise de la COVID-19 requièrent l'adoption de mesures extraordinaires et une réaction décisive au niveau de l'Union. Le soutien financier devrait être concentré sur les premières années de la relance, qui revêtent une importance cruciale, y compris en 2020.

La Commission a mis à profit toute la flexibilité restante du budget actuel de l'Union pour fournir aux États membres un soutien considérable dans un contexte de crise. La flexibilité du budget actuel de l'Union étant épuisée, il est maintenant urgent de mettre en place de nouvelles mesures pour faire avancer les phases suivantes de la relance.

La Commission estime nécessaire de réviser le règlement fixant le CFP pour la période 2014-2020 de manière à couvrir les besoins financiers de 2020 découlant des nouvelles initiatives en faveur de la relance. Il s'agit notamment la nécessité de financer rapidement :

- le provisionnement de [l'instrument de soutien à la solvabilité](#) au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) et la contribution de l'Union à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (FEI);
- la concentration des dépenses de cohésion supplémentaires au titre de [REACT-EU](#) et
- l'augmentation des moyens financiers du Fonds européen pour le développement durable ([FEDD](#)).

CONTENU : la présente proposition de révision prévoit de relever comme suit les plafonds de dépenses du CFP 2014-2020 pour l'année 2020 :

- le plafond des crédits d'engagement pour la sous-rubrique 1a, «Compétitivité pour la croissance et l'emploi», serait porté à 25.681 millions d'EUR (prix de 2011);
- le plafond des crédits d'engagement pour la rubrique 1b, «Cohésion économique, sociale et territoriale», serait porté à 53.109 millions d'EUR (prix de 2011);
- le plafond des crédits d'engagement pour la rubrique 4, «L'Europe dans le monde», serait porté à 9.665 millions d'EUR (prix de 2011).

Le relèvement proposé des plafonds d'engagement entraînera une augmentation des besoins de paiement de 6.040 millions d'EUR, ce qui est compatible avec le plafond annuel des paiements pour 2020 tel qu'ajusté dans l'ajustement technique de mai 2019. La Commission ne propose donc pas de réviser le plafond des paiements pour 2020.

Le règlement proposé ne devrait pas s'appliquer au Royaume-Uni dans la mesure où il a une incidence sur les obligations financières du Royaume-Uni par rapport à celles qui existaient à la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union.